

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre aux institutions financières visées de conclure des contrats de prêt d'argent ou de crédit variable avec les consommateurs en faisant appel aux technologies de l'information pourvu qu'elles se conforment à la condition prescrite.

Le projet aura pour effet d'alléger certaines obligations imposées aux institutions financières en leur accordant une exemption permettant, selon des conditions déterminées, l'utilisation d'un support faisant appel aux technologies de l'information pour conclure certains contrats de crédit et donnera ainsi, au consommateur qui le désire, accès à ces services financiers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : M^e André Allard, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, téléphone : (514) 873-3203, télécopieur : (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le ministre d'État à la Population, aux
Régions et aux Affaires autochtones
et ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. r)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1** Sont exemptés de l'obligation prévue à l'article 25 de la Loi d'être rédigés sur support papier et, lorsqu'un support faisant appel aux technologies de l'information est utilisé, de l'application de l'article 26 du présent règlement, les contrats de prêt d'argent ou de crédit variable conclus par une banque figurant aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), par une caisse ou fédération de caisses régies par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), par une société de fiducie ou une société d'épargne régies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou par un assureur régi par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), à la condition que le support utilisé permette au consommateur de conserver le contrat et de l'imprimer. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39689

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le décret n° 547-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, p. 3060). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.